

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE LIBOURNE

BP 195 36 RUE VICTOR HUGO 33504 LIBOURNE CEDEX
tél : 07-69-15-04-71 / courriel : procedures.collectives@greffe-tc-libourne.fr

Libourne, le 30/06/2020

SELARL EKIP', prise en la personne de Maître
Christophe MANDON,
2 R DE CAUDERAN BP 20709
33007 BORDEAUX CEDEX

Procédure de Redressement Judiciaire :

SARL ETABLISSEMENTS ROUSSARIE (34 Bis la Croix 33710 Bourg Sur Gironde)

Juge-Commissaire : Madame Christianne WATELET / Juge-Commissaire suppléant : Monsieur Philippe THIEULEUX

Mandataire Judiciaire : SELARL EKIP', prise en la personne de Maître Christophe MANDON, (2 rue de Caudéran BP 20709 33007 BORDEAUX CEDEX)

Référence Greffe : 2020.38 (4959)

Notification d'un jugement d'ouverture de redressement judiciaire sans administrateur et avis d'audience

Maître,

Dans l'affaire citée en références, je vous prie de trouver en annexe la copie du **jugement d'ouverture de redressement judiciaire sans administrateur** rendu par le Tribunal de commerce de Libourne le 29 juin 2020 à l'égard de :

SARL ETABLISSEMENTS ROUSSARIE (34 Bis la Croix 33710 Bourg Sur Gironde)

Installation et entretien de chauffage, sanitaire et climatisation (Sirene/n° gestion : 483371159/2005B50061)

et vous désignant en qualité de mandataire judiciaire.

Je vous précise que ledit jugement a fixé la période d'observation à 6 mois et la date de cessation des paiements au 29/12/2018.

Je me permets de vous rappeler que vous devez vous présenter à la prochaine audience qui a été fixée au 14 septembre 2020.

Je vous prie de croire, Maître, en l'assurance de ma considération dévouée.

La Greffière du Tribunal,



VOIES DE RECOURS

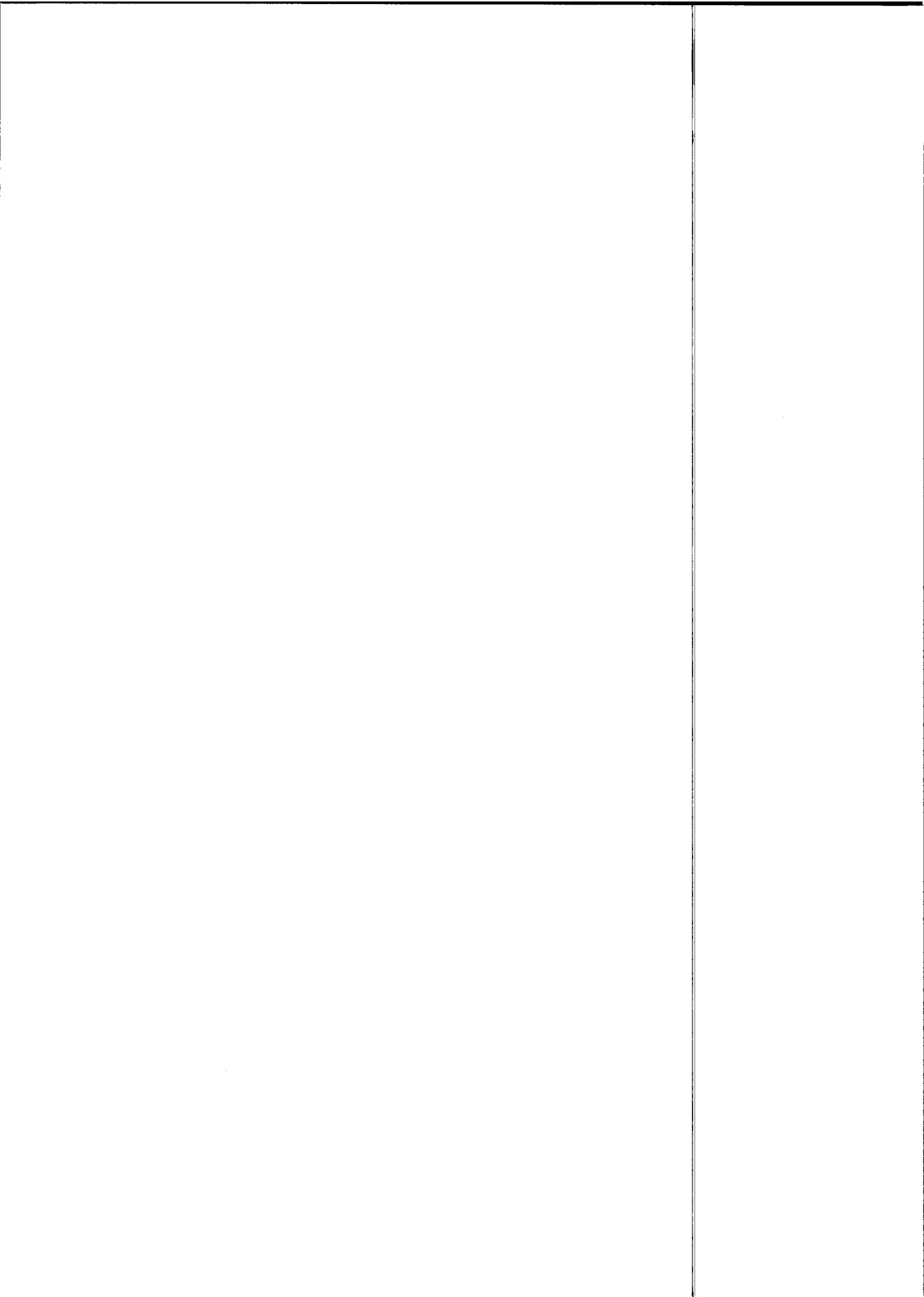
Sont susceptibles d'appel de la part du mandataire judiciaire les décisions statuant sur le prononcé de la liquidation judiciaire au cours d'une période d'observation, les décisions statuant sur l'arrêté du plan de sauvegarde ou du plan de redressement, les décisions statuant sur l'extension d'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire (article L. 661-6 du code de commerce) et les décisions statuant sur l'impécuniosité (article R. 663-48 du code de commerce).

Sont susceptibles d'appel de la part du liquidateur les décisions statuant sur l'extension d'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire (article L. 661-6 du code de commerce), les jugements statuant sur la résolution du plan de cession (article L. 661-6 du code de commerce) et les jugements statuant sur l'impécuniosité (article R. 663-48 du code de commerce).

Sont susceptibles d'appel de la part du commissaire à l'exécution du plan les décisions statuant sur la modification ou la résolution du plan de sauvegarde ou du plan de redressement (article L. 661-1 du code de commerce).

Les jugements ci-dessus mentionnés sont susceptibles d'appel dans un délai de **DIX JOURS** à compter de la présente notification conformément aux dispositions des articles L.661-1, R.661-3 et R.661-6 du code de commerce. L'appel doit être formé par déclaration au Secrétariat Greffe de la Cour d'Appel de BORDEAUX par un Avocat près ladite Cour d'Appel, sous constitution de ce dernier conformément aux dispositions des articles 901 à 905 du code de procédure civile.

L'auteur d'un recours abusif ou dilatoire peut être condamné à une amende civile et au paiement d'une indemnité à l'autre partie.



TRIBUNAL DE COMMERCE DE LIBOURNE

R.G. : 2020000916

**JUGEMENT D'OUVERTURE DU REDRESSEMENT JUDICIAIRE
DE LA SARL ETABLISSEMENTS ROUSSARIE**

DU 29 JUIN 2020

COMPOSITION DU TRIBUNAL LORS DES DEBATS ET DU DELIBERE :

Président de chambre : Monsieur BESIERS

Juges : Messieurs CHASSAGNOUX et HORAUD

Greffière : Caroline SALIVE, lors des débats

Ministère Public : Monsieur KERN, Procureur de la République, lors des débats

DEBATS :

En Chambre du Conseil, le 29 juin 2020

Délibéré au 29 juin 2020

COMPOSITION DU TRIBUNAL LORS DU PRONONCE DU JUGEMENT

Président de chambre : Monsieur BESIERS

Juges : Messieurs CHASSAGNOUX et HORAUD

Greffière : Caroline SALIVE

FAITS ET PROCEDURE

Le 25 juin 2020, la SARL ETABLISSEMENTS ROUSSARIE a déclaré être en état de cessation des paiements et demandé l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire, étant précisé que la société débitrice a fourni une attestation relative à l'absence de désignation d'un mandataire ad'hoc ou d'ouverture d'une procédure de conciliation dans les dix-huit mois précédant la date de la demande.

La société débitrice a été régulièrement appelée à comparaître en Chambre du Conseil selon convocation remise par le Greffe le même jour et a été avertie de la nécessité d'informer les représentants du personnel.

Par lettre du même jour, les représentants du personnel ont été invités à se présenter en Chambre du Conseil.

Le Ministère Public a été avisé de la date de l'audience.

A l'audience du 29 juin 2020 :

◆ Monsieur Julien ROUSSARIE, ayant la qualité de dirigeant de la société déclarante comparaît en personne.

◆ Monsieur Patrice PARTHONNAUD se présente au nom des salariés.

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions.



SUR CE, LE TRIBUNAL,

Attendu que la société déclarante est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Libourne sous le numéro 483 371 159 et exerce une activité commerciale d'installation et d'entretien de chauffage, sanitaire et climatisation ;

Attendu que son siège social est situé 34 bis la Croix à BOURG SUR GIRONDE (33710), soit dans le ressort de ce Tribunal, et qu'elle exerce sous une forme sociale commerciale par sa forme ;

Attendu en conséquence que ce Tribunal est compétent pour statuer sur l'ouverture d'une procédure collective à l'égard de la SARL ETABLISSEMENTS ROUSSARIE ;

Attendu qu'il résulte des pièces et des informations recueillies en Chambre du Conseil que la société débitrice emploie trois salariés ;

Qu'elle a commencé son activité le 22 juillet 2005 ;

Que son passif exigible connu est évalué à la somme de 166 781,00 € pour un actif disponible nul ;

Qu'elle ne justifie pas de l'existence de réserves de crédit ou de moratoires de la part de ses créanciers ;

Attendu qu'il est établi que la SARL ETABLISSEMENTS ROUSSARIE est dans l'impossibilité de faire face au passif exigible avec son actif disponible et qu'elle est en conséquence en état de cessation des paiements ;

Que son dirigeant explique, à l'audience, qu'il a racheté cette entreprise familiale à son père ;

Mais que dès la reprise de la société en 2017, il s'est avéré que l'activité était déficitaire et que la trésorerie était négative ;

Que malgré un carnet de commandes relativement rempli, il ne parvient plus à faire face à ses charges, notamment les créances de ses fournisseurs, en raison d'une importante tension sur sa trésorerie depuis les années 2017 et 2018 ;

Que la société est néanmoins à jour du paiement des salaires ;

Attendu que l'entreprise semble avoir les moyens de se diriger vers un plan qui aurait pour finalité la poursuite de l'activité, le maintien de l'emploi et l'apurement du passif ;

Qu'il n'y a cependant pas lieu, au vu de la situation de l'entreprise, de désigner un administrateur ;

Il y a lieu dans ces conditions d'ouvrir une procédure de redressement judiciaire.



PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL, après en avoir délibéré, statuant en premier ressort par jugement contradictoire, exécutoire de plein droit ;

Le Ministère Public ayant été entendu ;

La société débitrice entendue en ses observations sur la date de cessation des paiements ;

OUVRE le redressement judiciaire de la **SARL ETABLISSEMENTS ROUSSARIE**, exerçant l'activité d'installation et d'entretien de chauffage, sanitaire et climatisation au 31 bis la croix à **BOURG SUR GIRONDE (33710)** et immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Libourne sous le numéro **483 371 159** ;

DESIGNE Monsieur **THIEULEUX**, Juge commissaire et Madame **WATELET**, Juge commissaire suppléant ;

FIXE provisoirement au **29 décembre 2018** la date de cessation des paiements ;

FIXE à SIX MOIS la durée de la période d'observation ;

INVITE le comité d'entreprise, ou à défaut les délégués du personnel, ou à défaut les salariés, à désigner au sein de l'entreprise un représentant et à communiquer le nom et l'adresse de ce représentant au Greffe de ce Tribunal ;

DESIGNE la **S.E.L.A.R.L. EKIP'** prise en la personne de Maître **Christophe MANDON**, sise 2, rue de Caudéran- 33 007 BORDEAUX cedex, en qualité de mandataire judiciaire ;

FIXE au **14 septembre 2020**, la date à laquelle le Tribunal se prononcera, au vu d'un rapport établi par la société débitrice, sur la poursuite ou non de la période d'observation conformément à l'article L.631-15 du Code de commerce ;

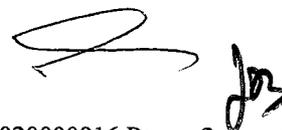
DESIGNE Maître **BARATOUX**, Commissaire-priseur à **BORDEAUX**, pour dresser l'inventaire et réaliser la prise du patrimoine de la débitrice ainsi que des garanties qui le grèvent et dit qu'il sera avisé par lettre simple du greffier de sa nomination ;

ORDONNE à la société débitrice de remettre à la personne désignée pour dresser l'inventaire la liste des biens gagés, nantis ou placés sous sujétion douanière ainsi que celle des biens qu'elle détient en dépôt, location ou crédit-bail, ou sous réserve de propriété ou, plus généralement, qui sont susceptibles d'être revendiqués par des tiers et dit que cette liste sera annexée à l'inventaire conformément à l'article R.622-4 du Code de commerce ;

RAPPELLE que l'inventaire est déposé au greffe du tribunal par celui qui l'a réalisé et que celui-ci en remet une copie à la société débitrice, à l'administrateur, lorsqu'il en a été désigné, et au mandataire judiciaire ;

FIXE le délai de déclaration des créances imparti aux créanciers à deux mois à compter de la publication au Bulletin Officiel des Annonces Civiles et Commerciales (B.O.D.A.C.C.) du présent jugement ;

DIT que le mandataire judiciaire devra déposer la liste des créances dans le délai de sept mois à compter du terme du délai de déclaration des créances ;

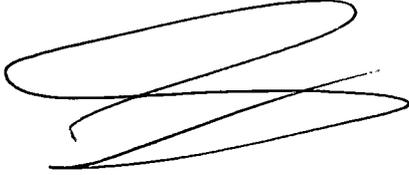


DIT que le présent jugement sera notifié à la société débitrice selon les modalités de l'article R.631-12 du Code de commerce, adressé aux personnes mentionnées aux articles R.621-7 et R.621-7-1 du Code de commerce et fera l'objet des publicités prévues à l'article R.621-8 du Code de commerce sans délai et nonobstant toute voie de recours ;

ORDONNE l'emploi des dépens en frais privilégiés de procédure.

Le présent jugement a été signé par Monsieur BESIERS, Président, et par Caroline SALIVE, Greffière, présente lors du prononcé.

LA GREFFIERE,



LE PRESIDENT,

